



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 3809

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur l'interet de modifier les conditions de propagande des elections aux commissions paritaires dans l'education nationale, telles que definies dans la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987. En effet, en 1987, l'administration a limite la transmission des professions de foi des differentes listes aux seuls electeurs votant par correspondance (c'est-a-dire pour le second degre, environ 5 a 10 p. 100 du corps electoral), les autres n'etant informes que par simple affichage. Outre le fait qu'un tel affichage a peu de portee (compte tenu de la surface moyenne des panneaux electoraux par rapport au nombre de CAP et de listes en presence, ce nouveau systeme equivaut a privilegier les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants pour faire connaitre leur programme. C'est pourquoi, en vue d'assurer le respect des principes d'equite et de representativite lors de ce scrutin, il lui demande s'il serait dispose a reconsiderer les dispositions de la note de 1987 de facon a ce que, a l'instar des elections politiques, tous les electeurs recoivent desormais en meme temps que les bulletins de vote correspondants, les professions de foi de chacune des listes de candidats aux elections aux commissions administratives paritaires.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le decret no 82-451 du 28 mai 1982, qui edicte les regles relatives aux elections aux commissions administratives paritaires, ne prevoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux electeurs : l'affichage peut etre considere comme une publicite electorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux electeurs votant par correspondance des conditions d'equite de nature a leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgre leur eloignement geographique, la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalites d'organisation de ces elections a organise la transmission aux interesses de ces documents en meme temps que le materiel de vote. La mise en oeuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par electeur », qui est suggeree par l'honorable parlementaire, ne parait pas constituer une mesure adequate en raison de la complexite de l'organisation des operations preelectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 electeurs aux chefs d'etablissement et la distribution par ceux-ci de pres de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'egalite, devrait etre effectuee individuellement aupres de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparait pas opportun de modifier les dispositions de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 precitee en matiere de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressees aux chefs d'etablissement, leur rappelant qu'ils doivent veiller a l'accessibilite des affiches relatives aux professions de foi.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3809

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2721